

DECISION DCC 11-069

du 20 octobre 2011

Date : 20 Octobre 2011

Requérant : Armand A H BOGNON

Contrôle de conformité

Incompatibilité de fonction

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 août 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1498/126/REC, par laquelle Monsieur Armand A. H. BOGNON forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité de la réception par Monsieur Natondé AKE, Ministre du Gouvernement, du Certificat ISO 9001 version 2008 au nom de son établissement privé Haute Ecole de Commerce et de Management (HECM) en tant que Directeur Général. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose: «...Dans l'édition de 20h du samedi 21 Août 2010, la Télévision Nationale (ORTB) a passé

un élément relatif à une cérémonie de remise de certificat ISO qui s'est déroulée le vendredi 20 août 2010 dans les locaux du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Dans le reportage dont il est question, il a été constaté la présence d'un parterre d'invités au nombre desquels certains ministres de la République. Ce qui a particulièrement attiré notre attention et qui motive cette requête est la réception, par Monsieur Natondé AKE, actuel Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, du titre symbolisant la certification à la norme ISO, des mains de M. Christian LE BRETON, Vice-président de AB Certification France, structure ayant délivré ledit certificat en sa qualité de Directeur Général de HECM. Cette remise de diplôme parrainée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur M. François ABIOLA a été faite à M. Natondé AKE en sa qualité de Directeur Général de HECM (Université privée). » ; qu'il poursuit : « Aux termes des dispositions de l'article 54 alinéa 5 de la Constitution béninoise du 11 décembre, "... Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle". Autrement dit, le Ministre Natondé AKE, membre du Gouvernement est tenu par certaines limites dans l'exercice de ses fonctions. Ces limites sont biens spécifiées par l'alinéa ci-dessus cité et constituent des incompatibilités à la fonction ministérielle qu'il assume. Le vendredi 20 Août 2010, recevoir en sa qualité de Directeur Général de HECM le certificat ISO montre qu'il continue d'exercer son activité professionnelle alors même qu'il est déjà ministre en fonction. Pour M. Natondé AKE, recevoir la certification ISO de son établissement privé (HECM) dans les locaux du Ministère de l'Enseignement Supérieur, constitue également un acte de direction de son établissement alors même qu'il est Ministre en fonction. La réception par ce Ministre des mains de M. Christian LE BRETON, Vice-président de AB certification France du Certificat ISO de son Ecole, sème une confusion entre l'exercice de sa charge ministérielle et celles de ses activités professionnelles privées. En clair, lorsqu'il recevait le certificat ce 20 août, le Ministre Natondé AKE était bel et bien dans l'exercice de ses activités professionnelles privées. La preuve est qu'il a d'ailleurs été parrainé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur M.

François ABIOLA. On en déduit que la réception par lui-même de ce certificat ISO 9001 version 2008 est incompatible avec ses activités ministérielles. Ces agissements violent de ce fait l'alinéa 5 de l'article 54 de la Constitution du 11 décembre 1990.» ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la réception par Monsieur Natondé AKE, Ministre du Gouvernement en fonction, du Certificat ISO 9001 version 2008 en sa qualité de Directeur de HECM (activité professionnelle privée) parrainée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, M. François ABIOLA ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour Constitutionnelle, Monsieur Natondé AKE, Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle écrit : « HECM est une Ecole d'Enseignement Supérieur Privée dont je suis le Fondateur. En tant que fondateur je ne joue qu'un rôle de propriétaire et ne suis pas un salarié exerçant une activité professionnelle au sein de ladite Ecole. J'étais présent à la cérémonie de remise de Certificat en ma qualité de fondateur, qualité qui n'est nullement incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement. Par ailleurs, HECM a été admise au Certificat ISO le 02 juin 2010 date qui est antérieure à ma nomination en tant que ministre de la République le 19 juin dernier. » ; qu'il joint à sa réponse :

- l'arrêté de création de HECM
- le résultat d'audit à la Certification ISO ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 54 alinéa 5 de la Constitution : « *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Natondé AKE est le fondateur de l'établissement Haute Ecole de Commerce et de Management (HECM) ; qu'il n'exerce aucune

activité professionnelle ni de direction au sein de ladite école ; qu'il a reçu le certificat ISO version 2008 en qualité de fondateur de la Haute Ecole de Commerce et de Management (HECM) ; que par conséquent il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.-Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand A. H. BOGNON, à Monsieur Natondé AKE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt octobre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-